

Conseil municipal du 22 février 2023

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux février à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Sanilhac se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis AMELIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15/02/2023

Présents : Jean-Louis AMELIN, Monique EYMET, Éric REQUIER, Cédric POMMIER, Jean-José CHAMPEAU, Catherine DUPUY, Jean-Marie LESTRADE, Sara SABOURET-GUERIN, Philippe VERNON (arrivée à 18h56), Emilie LABROT, Julie PRIVAT, Isabelle DEBORD, Philippe ANTOINE, Florian MOUTARD, Marion BENKETIRA, Nathalie GUENARD, Emmanuel MARCON, Hervé JAVERZAC, Laurent JACOLY, Brigitte RAPHA, Gaëtan THOMASSON, Jean-François LARENAUDIE, Catherine DORET, Cécile DUBOTS, Vincent DAVID (arrivé à 18h37), Anthony PAUTARD (arrivé à 18h40).

Absents avec pouvoir : Stéphanie GONZALO a donné pouvoir à Cédric POMMIER, Peggy SALABERT a donné pouvoir à Hervé JAVERZAC.

Absent excusé : Sébastien CHAUMOND

Secrétaire de séance : Cédric POMMIER

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 26

Procuration(s) : 2

Exprimés : 28

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 7 décembre 2022
3. Décisions du Maire depuis le 28 novembre 2022
4. Clôture du budget annexe Lotissement Château Soleil
5. Remboursement de dépenses effectuées par les élus
6. Ouvertures dominicales des commerces
7. Signature de la convention territoriale globale du Grand Périgueux

8. Conventonnement social du logement de Breuilh
9. Convention de contribution forfaitaire pour l'entretien des espaces de recueils
10. Convention d'étude de la désimperméabilisation de la cour de récréation de l'école des Cébrades
11. Echanges de chemins avec Périgord Habitat
12. Mise en place d'une borne incendie au lieu-dit la Trémouille
13. Plan de financement et fixation du prix des loyers de la MSPU
14. Convention pour la mise en place des Tickets restaurant pour les agents communaux
15. Mise en place d'aides à la mobilité durable pour les agents communaux
16. Mise à jour du tableau des effectifs
17. Convention avec l'Etablissement public foncier Nouvelle-Aquitaine pour l'acquisition de d'un bien dans le bourg de Marsaneix
18. Adressage – nommage de l'allée des abeilles
19. Motion - Reconnaissance d'état de catastrophe naturelle en raison de la sécheresse en 2022
20. Questions diverses

1. Désignation du secrétaire de séance

Pour rappel, Monsieur Cédric POMMIER était secrétaire de séance le 22 février 2023.

2. Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 7 décembre 2022 (RAPP : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2022.

Madame DUBOTS précise que d'une part, une coquille s'était glissée sur l'intitulé du procès-verbal (et non compte-rendu comme écrit) et d'autre part, concernant les questions diverses, qu'elle avait demandé où en était la publication des actes administratifs et non les publications communales.

Sur la proposition de monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE le procès-verbal du conseil municipal du 7 décembre 2022.

En exercice : 29
Présents : 23
Procuration(s) : 2
Exprimés : 25

pour 25
contre
abstentions

3. Décisions du Maire depuis le 28 novembre 2022 (RAPP : Monsieur le Maire)

Sur la proposition de monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité:

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire depuis le 28/11/2022 et exposées en annexe.

Date	N°	Objet de la décision	€ HT	€ TTC
28/11/2022	52	Attribution de missions - CT - SPS Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire	7 065,00 3 700,00	8 478,00 4 440,00
02/12/2022	53	Acquisition d'un groupe électrogène auprès de l'entreprise TRAPY	12 980,00	15 576,00
15/12/2022	54	Opération renouvellement led Modernisation du parc éclairage public 2023 Demande de subvention	16 673,48	
16/12/2022	55	Demande de subventions pour la création de la Maison de santé pluri-professionnelle à vocation universitaire auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine	200 000 €	
22/12/2022	56	Demande de subventions pour la création de la Maison de santé pluri-professionnelle à vocation universitaire auprès du Grand Périgueux	200 000 €	
22/12/2022	57	Demande de subventions pour la création de la Maison de santé pluri-professionnelle à vocation universitaire auprès du Conseil Départemental de la Dordogne	200 000 €	
23/12/2022	58	Remboursement suite à un dommage de responsabilité civile	147,14 €	
Décisions – année 2023				
06/01/2023	01	Travaux éclairage public – renouvellement foyers 0015 & 0016 – Impasse du Parc Prompsault / 0064 - Rue Paul Toubet	2 203,22	
01/01/2023	02	Contrat de bail d'habitation entre la commune et Madame DUMANOIT Béatrice pour la location du logement communal situé à Breuilh du 01/01/2023 au 31/12/2025	470 €/mois	

20/01/2023	03	Assurance du personnel Renouvellement du contrat c.n.p.	41528 € pour la commune 1241€ pour le CCAS
24/01/2023	04	Comité départemental d'action sociale - Maison des communes Adhésion	15 395,81 €

En exercice : 29 pour 25
Présents : 23 contre
Procuration(s) : 2 abstentions
Exprimés : 25

4. Clôture du budget annexe Lotissement Château Soleil (RAPP : Monsieur Jean-José CHAMPEAU)

Monsieur CHAMPEAU, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Il est rappelé que le lotissement Château soleil a été ouvert en 2012 par la commune de Marsaneix. Toutes les opérations afférentes au budget annexe du lotissement Château Soleil sont définitivement closes. La totalité des parcelles, au nombre de 10 a été vendue.

Le résultat de clôture de ce budget se présente de la façon suivante :

Section	Mandats émis	Titres émis	Résultat 2022	Résultat reporté N-1	Résultat de clôture 2022
Fonctionnement	116 820,74 €	157 311,74 €	40 491,00 €	-3 516,32 €	36 974,68 €
Investissement	91 811,65 €	116 614,76 €	24 803,11 €	28 516,32 €	53 319,43 €

Le stock final de terrains :

A la clôture du budget annexe du lotissement Château Soleil, le stock final est constaté à hauteur de **91 811,65€**. Ce stock demeurant en valeur après la vente de tous les terrains constitue **un déficit** car les lots n'ont pas été vendus à leur coût de revient.

Monsieur LARENAUDIE demande à combien s'élève le déficit.

Madame DORET indique qu'il n'y a pas d'équilibre.

Monsieur CHAMPEAU répond qu'en effet la cause directe est le don de terrains à Périgord Habitat et qu'un prêt avait été contracté à l'époque.

Madame DORET précise que c'était un prêt de 73 000 €.

Monsieur CHAMPEAU répond qu'on s'en sort à l'équilibre.

Monsieur POMMIER précise qu'il y a essentiellement du locatif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de clôturer ce budget annexe.

En exercice : 29 pour 27
Présents : 25 contre
Procuration(s) : 2 abstentions
Exprimés : 27

5. Remboursement de dépenses effectuées par les élus (RAPP : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire, expose :

Qu'après avoir effectué un contrôle sur les dépenses récurrentes, le trésorier a constaté des dépenses de fonctionnement depuis 2019 qui ont été remboursées à des élus.

Ceux-ci avaient avancé les fonds avec leur carte bleue personnelle pour un montant total de 213.87€ sur le budget principal.

Ces remboursements ne rentrent pas dans le cadre règlementaire à savoir :

Il ne s'agit ni de frais de mission et de déplacement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ni de dépenses effectuées dans le cadre d'un mandat spécial.

Le Conseil Municipal, demande à l'assemblée d'accepter, à titre exceptionnel, le remboursement de la somme de 213.87 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à liquider la somme de 213.87 € pour remboursement.

En exercice : 29	pour : 27
Présents : 25	contre
Procuration(s) : 2	abstentions
Exprimés : 27	

6. Ouvertures dominicales des commerces (RAPP : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 3232-26 du code du travail ;

D'après l'article L3132-26 du code de travail les dimanches sont désignés par décision du maire après avis de conseil municipal ;

Vu la délibération du Grand Périgueux le 24 novembre 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 3232-26 du code du travail ;

Depuis la loi Macron du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, la réglementation sur l'ouverture dominicale des commerces a été modifiée.

Un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche ;

Les établissements qui emploient des salariés peuvent ouvrir le dimanche dans des secteurs nécessaires à la continuité de la vie sociale (restaurants, établissements de santé, musées, ...) ;

Les commerces alimentaires peuvent ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures, sous réserve de repos compensateur ou d'indemnisation pour leurs salariés ;

Les commerces de détail peuvent désormais, par décision du Maire, être ouverts jusqu'à 12 dimanches par an, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m² lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits des dimanches accordés par l'établissement intercommunal, dans la limite de trois.

Le Grand Périgueux a délibéré le 24 novembre 2022 pour établir une liste de 8 dimanches pour 2023. Suivant cette liste, le maire peut sélectionner 5 dimanches d'ouverture pour les commerces de détail alimentaire et non alimentaires.

La délibération du grand Périgueux est annexée en annexe 2.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'ouverture de 5 dimanches par an en 2023 pour les commerces de détails alimentaire et non alimentaire. Ces dimanches sont à choisir dans la liste des huit dimanches déterminés par délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux.

Monsieur JAVERZAC explique ne pas approuver le mode de fonctionnement du Grand Périgueux qui demande d'entériner leur décision et trouve que la commune participe à la mise à mal du droit du travail.

Il annonce voter contre.

Monsieur VINCENT souligne qu'il votera contre cette délibération.

Madame DUPUY indique qu'elle votera contre comme elle l'a fait au Grand Périgueux.

Monsieur JACOLY rappelle que cela peut permettre aux jeunes de travailler pour gagner un peu d'argent.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'ouverture de 5 dimanches par an en 2023 pour les commerces de détail alimentaire et non alimentaires. Ces dimanches sont à choisir dans la liste des huit dimanches déterminés par délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux.

En exercice : 29
Présents : 25
Procuration(s) : 2
Exprimés : 27

pour : 20
contre : 6
abstentions : 1

6 votes contres : Peggy SALABERT, Hervé JAVERZAC, Vincent DAVID, Jean-Marie LESTRADE, Anthony PAUTARD, Catherine DUPUY

1 abstention : Marion BENKETIRA

7. Signature de la convention territoriale globale du Grand Périgueux (RAPP : Madame Julie PRIVAT)

Madame Julie PRIVAT, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

La CAF est un partenaire privilégié dans de nombreux domaines, et notamment ce qui ressort de l'enfance, de la petite enfance, de l'habitat, de l'accès aux droits et l'animation de la vie sociale.

Certaines de ces compétences sont exercées par les communes et d'autres par le Grand Périgueux.

Le dispositif principal de financement de la CAF reposait sur des contrats enfance jeunesse (CEJ) signés par certaines et par le Grand Périgueux.

Jusqu'à aujourd'hui, le Grand Périgueux et 18 communes disposent d'un CEJ avec la CAF.

Depuis 2022, les CEJ sont supprimés et remplacés par le « bonus territoire ».

La CNAF, via les CAF, impose que ces financements s'inscrivent dans un nouveau cadre contractuel appelé convention territoriale globale.

Déjà expérimenté sur l'agglomération depuis 2015, ce cadre doit permettre une meilleure lisibilité des préoccupations communes et constitué une opportunité de trouver de nouveaux champs de collaboration, d'expérimenter et de développer des projets innovants dans divers domaines.

La démarche et les enjeux ont été présentés aux élus réunis en bureau communautaire le 21 octobre 2021.

Les engagements financiers de la CAF sont garantis dans le cadre de la CTG, voire élargi selon les projets des communes et du Grand Périgueux.

Le président et les élus du Grand Périgueux ont voulu que les communes qui le souhaitent participent pleinement à la démarche, ce, notamment, afin de respecter les compétences et les volontés de chacun.

Ainsi, toutes les communes du Grand Périgueux volontaires, y compris celles qui n'ont pas de contrat avec la CAF aujourd'hui, peuvent être signataires de la CTG.

La ville de Périgueux n'a pas souhaité participer à la démarche commune du Grand Périgueux et a obtenu de la CAF Dordogne de disposer de sa propre CTG.

Pour autant, le travail fût conduit avec une large participation des autres acteurs. Il fût présenté et approuvé en séminaire partenarial le 07 décembre dernier.

Il y a lieu désormais de recueillir l'avis du conseil municipal sur le projet de CTG à intervenir avec la CAF et les communes volontaires.

Le travail collectif conduit autour du COPIL animé au sein du Grand Périgueux par Liliane GONTHIER, s'est articulé autour de 8 entretiens collectifs sous forme de réunions territoriales ; d'entretiens individuels avec certains élus, les services, les partenaires et acteurs concernés (56 participants) ; 3 séminaires partenariaux.

★ Les objectifs de la CTG.

Au terme de ce travail, le projet de convention territoriale globale, joint en annexe, s'articule autour de 3 axes, 11 objectifs et 16 actions synthétisés ci-dessous.

Lors des discussions, différents enjeux sont ressortis particulièrement pour la réussite de la CTG :

X Les limites des compétences : en effet, le multi partenariat de la démarche, autour de la CAF, avec le Grand Périgueux, les communes et les différents acteurs locaux selon leurs compétences (CD24, Centres sociaux, associations...) a rendu parfois difficile l'identification d'un pilote pour certaines actions, ce qui a conduit le COPIL à proposer des « chantiers » pour les thèmes dont le GP n'a pas compétence.



<p>Axe 1 : Améliorer la couverture des besoins en services aux familles sur l'ensemble du territoire</p>	<p>Objectif 1 : Développer les dispositifs d'accompagnement de la parentalité</p>	<p>Chantier 1 : Construire des projets partagés de soutien à la parentalité, éventuellement itinérants, à proposer sur plusieurs communes de l'agglomération en partenariat (pas de pilote identifié)</p>
	<p>Objectif 2 : Améliorer la réponse aux besoins des familles en matière d'accueil du jeune enfant et de l'enfant</p>	<p>Action 2 : Poursuivre le soutien à l'accueil individuel via les missions des RPE (pilote : Grand Périgueux)</p> <p>Action 3 : Mettre en place un observatoire des besoins d'accueil du jeune enfant à l'échelle du Grand Périgueux (pilote : Grand Périgueux)</p> <p>Action 4 : Renforcer l'offre d'accueil collectif du jeune enfant (pilote : Grand Périgueux)</p>
	<p>Objectif 3 : Renforcer l'offre d'accueil périscolaire extrascolaire sur les territoires moins pourvus d'offre</p>	<p>Action 5 : Mettre en place un accueil périscolaire extrascolaire à Antonne-et-Trigonant et Bassillac-et-Auberoche (pilote : Grand Périgueux)</p>
	<p>Objectif 4 : Favoriser la montée en autonomie des jeunes</p>	<p>Action 6 : Accompagner les jeunes du territoire dans leur montée en autonomie (engagement, mobilité, logement) (pilote : Grand Périgueux pour les dispositifs de la précédente CTG)</p>
	<p>Objectif 5 : Répondre aux défis de valorisation des métiers de l'animation</p>	<p>Chantier 7 : Engager une réflexion transversale autour du soutien aux métiers de l'animation (pas de pilote unique identifié, expérimenter avec les communes volontaires)</p>

Axe 2 : Favoriser l'accès à l'offre pour tous	Objectif 6 : Améliorer la mise en place de l'accueil inclusif dans une logique de parcours, de la petite enfance à la jeunesse	<p>Action 8 : Favoriser la détection, l'accueil et l'accompagnement du parcours du jeune enfant en situation de handicap (<i>pilote : Grand Périgueux</i>)</p> <p>Chantier 9 : Favoriser la mise en place effective d'un accueil inclusif de l'enfant et du jeune dans les structures de droit commun (<i>pas de pilote unique identifié, relève des collectivités compétentes</i>)</p>
	Objectif 7 : Renforcer la visibilité des dispositifs ressources à destination des publics du territoire et notamment des familles	<p>Action 10 : Mobiliser différents canaux et outils pour fournir une information auprès des familles sur les structures ressources d'accompagnement de la parentalité (<i>pilote : Grand Périgueux</i>)</p> <p>Chantier 11 : Soutenir les structures dans la visibilité de leurs missions et de leurs projets auprès d'un grand public, en lien avec les acteurs du territoire et notamment les communes (ex : dispositif promeneur du net...) (<i>pas de pilote unique identifié, au cas par cas</i>)</p>
	Objectif 8 : Améliorer l'accès à l'offre et aux droits sur l'ensemble du territoire	<p>Action 12 : Engager une réflexion autour de la place du Grand Périgueux dans le soutien aux initiatives d'accès aux droits et d'inclusion numérique (<i>pilote : Grand Périgueux</i>)</p> <p>Chantier 13 : Soutenir l'aller vers et le hors les murs en matière de politique jeunesse et de parentalité (<i>pas de pilote unique identifié, dépend des collectivités compétentes</i>)</p>

Axe 3 : Renforcer la coordination entre acteurs du territoire autour de la dynamique CTG	Objectif 9 : Définir une vision commune en matière d'accompagnement à la parentalité	Chantier 14 : Structurer une coordination autour de l'accompagnement de la parentalité (<i>pas de pilote identifié</i>)
	Objectif 10 : Structurer une coordination de projet en matière de politique jeunesse	Action 15 : Mettre en place une instance de coordination des actions jeunesse à l'échelle du Grand Périgueux, en lien avec le projet Silot (<i>pilote : Grand Périgueux</i>)
	Objectif 11 : Structurer une coordination des structures d'animation de la vie sociale locale	Chantier 16 : Mettre en place une instance de coordination des structures menant une mission d'animation de la vie sociale à l'échelle du Grand Périgueux (<i>pilote à clarifier avec la Fédération des centres sociaux</i>)

★ Le suivi et l'animation de la CTG.

Le dispositif de la CTG prévoit une gouvernance associée, notamment politique.

Un enjeu existe autour de la coordination et de l'animation du suivi de la CTG, afin qu'elle soit un vrai succès.

A l'initiative de la CAF, des discussions seront conduites afin de définir les moyens supplémentaires qui seraient nécessaires, et de voir comment la CAF pourra accompagner cela.

Monsieur POMMIER se demande s'il n'y a pas une tentative de récupération du service périscolaire par le Grand Périgueux.

Madame PRIVAT lui répond qu'elle ne pense pas que ce soit dans ce sens-là.

Monsieur le Maire que les moyens mis en œuvre sont conséquents pour nos services et remercie Julie PRIVAT pour son travail.

Après en avoir délibéré en conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention territoriale globale du Grand Périgueux telle qu'annexée.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents utiles.

En exercice : 29

pour : 27

Présents : 25

contre

Procuration(s) : 2

abstentions

Exprimés : 27

Monsieur VERNON est arrivé à 18h56 à la fin du vote.

8. Conventonnement social du logement de Breuilh (RAPP : Monsieur Cédric POMMIER)

Monsieur Cédric POMMIER, rapporteur pour Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Que la convention APL est un acte conclu entre l'Etat (le Préfet) et les propriétaires bailleurs de logements locatifs, qui fixe notamment les plafonds de ressources et de loyers applicables à la location de ces logements. Le conventionnement constitue la voie contractuelle de la politique de l'Etat en matière de logement social.

Qu'à Breuilh, deux logements sociaux ont été conventionnés en 1999.

Qu'une résiliation est intervenue pour un logement en août 2020 car le loyer était trop élevé et donc pour non-respect de la convention.

Que le loyer actualisé de la convention à l'entrée des lieux en 2014 était de 310.17 € et que le loyer pratiqué ensuite était d'un montant de 363.95€.

Que suite aux échanges du 26 janvier 2023 avec le service Aménagement et développement durable (SADD) du Pôle Logement construction (DDT) qui accepte de refaire une convention nous permettant de requalifier ce logement en logement social à la condition que le loyer actuel du locataire soit revu à la baisse.

Monsieur LARENAUDIE demande de quel type de logement il s'agit.

Monsieur POMMIER lui répond que c'est un T3.

Madame GUENARD précise qu'il fait environ 70 m².

Monsieur JACOLY demande quelle est la pertinence de le passer en logement social.

Monsieur POMMIER lui répond que cela permet d'augmenter le nombre de logements sociaux sur la commune au regard des obligations légales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le principe du conventionnement dit "Sans-Travaux" du logement sur l'ancienne commune de BREUILH ce qui permettra d'établir la convention APL.

En exercice : 29	pour 28
Présents : 25	contre
Procuration(s) : 2	abstentions
Exprimés : 28	

**9. Convention de contribution forfaitaire pour l'entretien des espaces de recueils
(RAPP : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les éléments suivants :

Le délégataire du service public de la crémation est la **Société Ets VIRGO** représentée par Madame Céline VIRGO et Monsieur Nicolas VIRGO.

Le recours aux crémations augmente depuis ces dernières années et les sites très fréquentés par les usagers sont entretenus par le personnel municipal.

Ainsi la **Société Ets VIRGO**, consciente de l'impact financier de cet entretien sur la commune, propose de mettre en place une contribution financière qui serait indexée sur le nombre de crémation qui influe directement sur la fréquentation des sites.

Seraient concernés par cette contribution financière :

- le jardin du souvenir
- le columbarium
- le puit de dispersion des cendres
- les allées de l'espace cinéraire

Une contribution de 65 € TTC pour chaque crémation serait versée à la commune par la **Société Ets VIRGO**.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention entre la commune de Sanilhac et la **Société Ets VIRGO** portant sur la fixation d'une contribution forfaitaire à compter de sa signature, le 23 février 2023 (convention annexée ci-dessous).

Madame DUBOTS rappelle l'importance du sujet du crématorium et indique qu'il faudrait qu'il soit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire informe que le jugement sera confirmé le 28 février.

Monsieur LARENAUDIE demande sur quelles bases légales sera relancée la délégation de service public.

Monsieur le Maire lui répond que ce sera sur la base d'un bail emphytéotique.

Monsieur LARENAUDIE se dit très mécontent car cette solution là lui avait été refusée à l'époque.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** cette proposition de contribution financière pour l'entretien des sites cinéraires,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et la **Société Ets VIRGO**, qui prendra effet au 23 février 2023.

En exercice : 29
Présents : 26
Procuration(s) : 2
Exprimés : 28

pour 28
contre
abstentions

ANNEXE

CONVENTION PORTANT FIXATION D'UNE CONTRIBUTION FORFAITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Sanilhac

Représentée par **Monsieur le Maire Jean-Louis AMELIN**

D'UNE PART,

Et

La Société Ets VIRGO, dont le siège social est établi à « Puycheny » Notre Dame de Sanilhac (24)

Représentée par **Mme VIRGO Céline et M. VIRGO Nicolas**

Ci-après dénommés « DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE :

Vu la loi L 2212-2

Vu la loi L2121-29

Vu le réf 2006-112-CE du 28 novembre 2006, relatif au système commun de la T.V.A,

Vu les dispositions des articles L2223-22 du Code Général des Collectivités territoriales

Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte.

Vu la délibération N°..... du Conseil Municipal en date du, fixant les tarifs de sécurité et d'entretien du site funéraire en date du
Considérant la DSP en date du

PREAMBULE

La société Ets Virgo est délégataire du service public de crémation sur le territoire de la commune de Sanilhac depuis le

Vu l'augmentation du recours aux crémations ces dernières années, de nombreux travaux et aménagements ont été rendus nécessaires.

La société Ets VIRGO et la commune de Sanilhac souhaitent tous deux assurer un entretien optimal des différents sites à savoir :

- Le jardin du souvenir
- Le puits de dispersion des cendres
- Le columbarium

Pour ce faire un entretien important est nécessaire afin que les familles endeuillées puissent se retrouver dans un endroit exempt du moindre reproche, entretenu et apaisant pour les familles. La commune de Sanilhac assure cela avec ses employés communaux puisque les entretiens des espaces extérieurs visés ci-dessus ne sont pas inclus dans les obligations du délégataire du service public de crémation sur la commune.

Consciente de l'impact financier sur la commune la Société Ets Virgo a souhaité se rapprocher de la commune de Sanilhac afin de convenir de la mise en place d'une contribution financière qui serait indexée sur le nombre de crémations qui influe directement sur la fréquentation des sites.

Les Parties se sont ainsi rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Natures des prestations communales pour lesquelles la société Ets VIRGO souhaite contribuer

**Entretien du jardin du souvenir
Entretien du columbarium
Entretien du puits de dispersion des cendres
Entretien des allées de l'espace cinéraire**

Article 2 : Montant de la contribution de la Société Ets VIRGO

Il est convenu que la société Ets VIRGO verse une contribution de 65 € TTC pour chaque crémation effectuée sur le Territoire de la commune.

Article 3 : Modalité de règlement :

Les Parties conviennent que chaque fin de mois la commune refacture à la société Ets Virgo la contribution aux dépenses d'entretien et que la société Ets Virgo procède au règlement dans les 30 jours de la réception de l'appel de contribution.

Article 4 : Durée et prise d'effet de la convention :

Les parties conviennent que la présente convention liera les parties jusqu'au mois de
Cette convention prend effet à compter de sa signature

Article 5 : Résiliation

Les parties conviennent que chacune d'entre elle est en droit de résilier la présente convention qui n'a ni la nature d'une taxe ni celle d'une redevance

Fait, le

En deux exemplaires originaux

La commune de Sanilhac

SAS Ets VIRGO

10. Convention d'étude de la désimperméabilisation de la cour de récréation de l'école des Cébrades (RAPP : Monsieur Philippe VERNON)

Monsieur Philippe VERNON, rapporteur pour Monsieur le Maire, explique qu'un projet de désimperméabilisation de la cour de récréation de l'école des Cébrades est en cours tant pour le bien-être des enfants qui y sont scolarisés que pour la performance énergétique de cette école qui aura été entièrement isolée.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal de diligenter une étude auprès de l'Agence technique départementale 24 pour un montant de 800€.

Cette étude est conventionnée (convention annexée ci-dessous) et nous permettra de prétendre en temps voulu aux demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou encore de solliciter le Fonds Verts.

Madame DUBOTS indique comprendre le principe et demande ce qu'il y aura dans la cour, comme le revêtement des sols par exemple.

Monsieur VERNON lui répond que cela sera vu après l'étude.

Monsieur LARENAUDIE demande à ce que l'ATD le sorte des envois informatiques aux élus car il reçoit de nombreux mails dans sa messagerie. Idem pour Madame DORET.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la désimperméabilisation et la gestion intégrée des eaux pluviales de la cour d'école des Cébrades et l'accompagnement dans l'obtention des subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

En exercice : 29
Présents : 26
Procuration(s) : 2
Exprimés : 28

pour 28
contre
abstentions



CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE

LA COMMUNE DE SANILHAC représentée par Monsieur Jean-Louis AMELIN, Maire de la commune, agissant en tant que maître d'ouvrage, faisant élection de domicile à Mairie – 2 rue de la mairie – 24 660 Notre Dame de Sanilhac.

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD24) représentée par Monsieur Stéphane DOBBELS son Président délégué, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2 Place Hoche - 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la désimperméabilisation et la gestion intégrée des eaux pluviales de la cour d'école des Cébrades et l'accompagnement dans l'obtention des subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'assistance technique à Maîtrise d'Ouvrage.

Elle comprend les tâches suivantes :

- Etude et reconnaissance des sites,
- Etude des différentes possibilités pour la désimperméabilisation et la gestion intégrée des eaux pluviales,
- Rédaction d'une note technique sur la gestion intégrée des eaux pluviales des cours d'école.

Pour conduire cette étude l'ATD24 prévoit de mobiliser de l'ordre de 1 à 2 jours d'expertise avec notamment les profils suivants :

- Une ingénieure chargée d'études,
- Le Directeur du pôle Eau et Assainissement en supervision.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION

La rémunération hors taxe à la valeur ajoutée est fixée forfaitairement à 800 € HT à laquelle s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des

missions précitées. À ce jour le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élèverait à 960 € TTC.

La prestation de l'ATD sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires à l'issue de la mission.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

La présente convention décrit la mission d'assistance de l'Agence Technique Départementale pour l'opération considérée. L'Agence agit auprès de son adhérent comme une composante de la maîtrise d'ouvrage sans notion de délégation ou de mandat. Elle n'est en aucun cas une mission de maîtrise d'œuvre. Elle permet au maître d'ouvrage de bénéficier d'un accompagnement pour conduire le projet dans le respect des règles de l'art et des marchés publics. Par conséquent, les choix et décisions pris par le maître d'ouvrage puis par son maître d'œuvre resteront de sa pleine responsabilité.

ARTICLE 5 – DELAIS

La mission débutera à la date de signature de la convention par Monsieur le Maire et se terminera suite à la remise de la note sur la gestion intégrée des eaux pluviales.

ARTICLE 6 – CAS DE CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin :

- soit dans le cas de la fin de la mission,
- soit dans le cas d'un abandon souhaité par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la mission défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 – DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

***Le Président de l'Agence Technique
Départementale***

Le Maire de la commune

Fait à Périgueux en deux exemplaires
originaux,

Fait à Sanilhac,

le 2023

le 2023

Stéphane DOBBELS

Jean-Louis AMELIN

11. Echanges de chemins avec Périgord Habitat (RAPP : Monsieur Jean-Marie LESTRADE)

Monsieur Jean-Marie LESTRADE, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Pour effectuer les échanges de parcelles entre LA COMMUNE ET PERIGORD HABITAT, il convient de faire :

La cession de l'OPH PERIGORD HABITAT à la Commune

Parcelles : AV 141 de 1746 m²

AV 143 de 866 m²

La cession de la commune à l'OPH PERIGORD HABITAT

Parcelle : AV 144 de 127 m²

Le plan est annexé à la fin du rapport en Annexe 1.

Madame SABOURET-GUERIN demande à quel prix se fait la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire de procéder à la régularisation de la propriété des parcelles.

En exercice : 29

Présents : 26

Procuration(s) : 2

Exprimés : 26

pour 26

contre

abstentions

Madame Catherine DUPUY et Madame Nathalie GUENARD ne prennent pas part au vote.

12. Mise en place d'une borne incendie au lieu-dit la Trémouille (RAPP : Monsieur Jean-Marie LESTRADE)

Monsieur Jean-Marie LESTRADE, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Dans le cadre du développement de la défense incendie, la nouvelle réglementation demande un débit de 30 m³ par heure à la place des 60 m³ précédemment demandé.

La commune envisage d'installer une borne incendie route de la Trémouille pour ainsi être en conformité avec la loi.

Il est donc nécessaire de signer le devis d'AGUR d'un montant de 3 475,50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer ce devis.

En exercice : 29
Présents : 26
Procuration(s) : 2
Exprimés : 28

pour 28
contre
abstentions

13. Plan de financement et fixation du prix des loyers de la MSPU (RAPP : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le plan de financement incluant le montant annuel des loyers perçus soit un montant de 56 151 €.

Besoin	Montant HT	%	Ressource	Montant HT	%
Etudes préalables	70 500		DETR/DSIL	800 000	
Travaux	2 000 000		Conseil Départemental	200 000	
Maîtrise d'œuvre	198 000		Région	200 000	
			CA Grand Perigueux	200 000	
			Loyers perçus / an	56 151	
			Autofinancement	812 349	
Total des besoins	2 268 500	100	Total des ressources	2 268 500	100

Monsieur LARENAUDIE demande à ce que lui soit envoyé le Dossier de consultation des entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le tableau de financement.

En exercice : 29
Présents : 26
Procuration(s) : 2

pour : 23
contre : 1 (JF. LARENAUDIE)
abstentions : 4 (C. DORET, C. DUBOTS, A. PAUTARD, V. DAVID)

Exprimés : 28

14. Convention Tickets restaurant (RAPP : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose, au regard des textes suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

Vu le Budget Primitif 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 9 février 2023 ;

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail ;

Considérant que les titres restaurant représentent des avantages à la fois pour :

L'employeur :

- *Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales*
- *Un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents*
- *Un moyen de renforcer l'action sociale et le pouvoir d'achat des agents*

Les agents bénéficiaires :

- *Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales*
- *Le choix de déjeuner dans des points de restauration adhérent aux dispositifs*

Considérant que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres-restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel ;

Madame DORET trouve cela très bien pour les agents et remarque que l'attribution des titres est liée à la présence des agents, qui par conséquent, n'auront pas 12 titres mensuels selon leurs absences.

Monsieur DAVID demande si cela a été vu avec le personnel.

Monsieur le Maire lui répond que ça a été voté en Comité social territorial (CST).

Madame DUPUY précise que les agents ne sont pas obligés de prendre la carte de restauration.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'instaurer, à compter du 1^{er} mars 2023** un dispositif de titres restaurants au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la commune de Sanilhac,
- **Octroi 12 titres mensuel maximum** pour un agent. Un titre-restaurant d'un montant de 4,00 €.

Une participation de la commune à hauteur de 50 % de la valeur faciale du titre (soit un coût de 2,00 € pour la commune et 2,00 € pour l'agent).

Retrait d'un titre-restaurant par jour d'absence quel que soit le motif (congé maladie, congé annuel, de longue maladie, de longue durée, RTT, grève...).

Nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (*mois N + 1*).
L'agent qui souhaite bénéficier des titres-restaurant s'engage pour une année entière.

- **Autorise Monsieur le maire à signer une convention de service avec la société Edenred et de s'assurer que les crédits sont inscrits au budget communal.**

En exercice : 29	pour 28
Présents : 26	contre
Procuration(s) : 2	abstentions
Exprimés : 28	

15. Mise en place du forfait mobilités pour les agents communaux (RAPP : Monsieur le Maire)

Le Maire de la commune de Sanilhac, au regard des textes suivants :

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 81,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du **13 décembre 2022** modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **9 février 2023**,

Monsieur le Maire expose :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.
Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et droit privé.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique.
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.
- Soit l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc...
- Soit à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.
- Soit en recourant à un service d'auto partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Le montant du forfait mobilités durables est modulé en fonction du nombre de jour d'utilisation d'un moyen de déplacement durable comme suit :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Ledit forfait est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif à l'un des moyens de transport ci-dessus référencés.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables **se cumule**, le cas échéant, avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

Monsieur DAVID demande comment cela sera vérifié.

Monsieur le Maire répond que ce sera déclaratif, par le biais d'une déclaration sur l'honneur des employés communaux.

Madame BENKETIRA trouve cela un peu injuste selon où l'on habite.

Madame LABROT remarque qu'il est difficile en effet d'être impacté par le dispositif, par exemple si l'on a 3 enfants. Elle souligne les problèmes de la qualité de la voirie pour la bonne pratique du vélo. Elle trouve en revache ce dispositif intéressant car il encourage la démarche de solution alternative à la voiture mais partage l'avis de Madame BENKETIRA. Elle informera les habitants dans le prochain magazine.

Monsieur PAUTARD précise qu'il n'y a pas que l'état de la voirie et le développement des pistes cyclables qui posent question. Il indique que des incivilités sont régulières de la part des automobilistes face aux cyclistes ; il propose que la commune mette en place des panneaux pour rappeler la distance de sécurité d'1.50 mètre.

Madame DUBOTS se questionne quant à la pertinence de l'auto partage sur notre territoire.

Monsieur le Maire répond que ce système est en train d'être mis en place sur le territoire.

Madame DUPUY explique que ce sera mis en place par Perimouv' à la gare de Périgueux afin que les usagers du train puissent se déplacer facilement.

Madame DUBOTS émet un doute sur la réussite du système d'autopartage.

Monsieur DAVID demande si les employés signeront cette déclaration pour l'usage de véhicules ou vélos électriques.

Monsieur le Maire lui répond que ce sera sur présentation de factures.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Sanilhac** dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec l'un des moyens ci-dessus mentionnés pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et le nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement durable.

- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

En exercice : 29
Présents : 26
Procuration(s) : 2

pour 27
contre
abstentions 1 (M. LESTRADE)

Exprimés : 28

16. Mise à jour du tableau des effectifs (RAPP : Monsieur le Maire)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

1. La **création** d'un emploi de rédacteur principal 1ère classe à temps complet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

Tableau des effectifs au 1er mars 2023				
Filière administrative				
Cadres d'emplois	Grades	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes vacants
Attaché	Attaché territorial	1	1	0
Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe TNC	1	1	0
	Rédacteur principal 2nde classe TNC	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ere classe TNC	1	1	0

	Adjoint administratif principal 1ere classe TC	1	1	0
	Adjoint administratif principal 2nde classe TC	3	3	0
	Adjoint administratif TC	2	1	1
	Adjoint administratif TNC	1	1	0
TOTAL		11	9	2
Filière technique				
Cadres d'emplois	Grades	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes vacants
Technicien	Technicien principal de 2nde classe TC	1	1	0
Agent de maîtrise	Agent de Maîtrise principal TC	2	2	0
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe TC	2	2	0
	Adjoint technique principal 2nde classe TNC	2	2	0
	Adjoint technique principal 2nde classe TC	8	8	0
	Adjoint technique TC	15	10	5
TOTAL		30	25	5
Filière animation				
Cadres d'emplois	Grades	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes vacants
Animateur	Animateur	2	2	0
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe TC	2	1	1
	Adjoint d'animation principal 2nde classe TC	1	0	1
	Adjoint d'animation principal 2nde classe TNC	1	1	0
	Adjoint d'animation TC	3	3	0
	Adjoint d'animation TNC	1	1	0
TOTAL		10	8	2
Filière médico-sociale				
Cadres d'emplois	Grades	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes vacants
ATSEM	Atsem principal de 2ème classe	1	1	0
Agent social	Agent social	1	1	0

TOTAL		2	2	0
TOTAL GENERAL TITULAIRES		53	44	9
Emplois non permanents				
Type de contrat	Fonctions exercées	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes vacants
CDD	Adjoint administratif TNC	1	1	0
CDD	Adjoint technique et d'animation	13	13	0
TOTAL		14	14	0
Type de contrat aidé	Fonctions exercées	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes vacants
PEC	Adjoint technique TC	3	3	0
PEC	Adjoint administratif TC	1	1	0
TOTAL		4	4	0
TOTAL GENERAL EMPLOIS NON PERMANENTS		18	18	0
TOTAL GENERAL EFFECTIFS		71	62	9

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le tableau des effectifs

En exercice : 29
Présents : 26
Procuration(s) : 2
Exprimés : 28

pour 28
contre
abstentions

17. Convention avec l'Etablissement public foncier Nouvelle-Aquitaine pour l'acquisition d'un bien dans le bourg de Marsaix (RAPP : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales. Considérant que dans un contexte de forte pression foncière liée à la raréfaction des terrains disponibles, au maintien indispensable d'espace agricole, à la nécessaire restructuration d'espaces urbains vieillissants et à des anticipations foncières relatives à de grands projets économiques, d'infrastructures, d'habitat, le conseil communautaire a décidé par délibération du 23 mars 2017, de participer activement à la création de l'Établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine, en y adhérant statutairement.

Que cet établissement est conçu pour répondre aux projets longs et complexes et venir en aide aux collectivités fréquemment soumises aux contraintes d'acquisition foncière et de portage immobilier sur des longues durées.

Que l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine intervient dans le cadre d'une convention cadre approuvée par délibération du 16 novembre 2017, convention qui a pour objectif de lui permettre de s'assurer de la cohérence de son intervention avec les démarches impulsées par les EPCI et ainsi réaffirme les enjeux et les objectifs partagés de traitement du foncier.

Que pour rappel : sur le territoire de l'Agglomération du Grand Périgueux, les enjeux majeurs identifiés concernent notamment les problématiques :

- d'habitat afin de permettre dans le cadre du renouvellement urbain une offre de logements aux ménages modestes et renforcer l'offre en logement sociaux ;
- de développement économique afin de traiter les friches et participer au maintien de l'emploi et à la production de foncier en faveur de l'implantation de nouvelles entreprises au niveau local ;
- d'aménagement et de développement durable dans un objectif de limitation de l'étalement urbain et préservation des terres agricoles ;
- d'attractivité des centres bourgs en prenant en compte les nombreuses actions engagées par les communes et l'Agglomération (OPAH – PIG..)

Qu'outre ces enjeux, la convention cadre fixe des objectifs d'intervention :

- Accumuler de la connaissance sur les marchés et les conditions de sortie des opérations sur le territoire
- Diffuser cette connaissance auprès des communes
- Engager des opérations, dans le cadre de conventions opérationnelles, avec dans la mesure du possible cession à opérateur
- Développer des actions de connaissance avec les opérateurs
- Accompagner les communes dans leur démarche de projet
- Développer, d'un commun accord et selon les priorités, des démarches de repérage de foncier (dents creuses, friches, emprises économiques sous utilisées)

Considérant que la convention cadre permet, à compter de sa signature, l'engagement de partenariats pour la réalisation de projets avec les communes ou avec l'EPCI, dans le cadre de conventions opérationnelles dont l'EPCI sera signataire.

Que cette convention doit permettre à l'EPF d'intervenir prioritairement en faveur des enjeux identifiés.

Considérant que la commune de Sanilhac a un projet de revitalisation du bourg de Marsaneix à travers un réaménagement, d'où cette convention passée entre l'EPFNA, la commune de Sanilhac et le Grand Périgueux pour une mission d'acquisition, de portage et d'appui technique sur la boulangerie située au centre bourg de Marsaneix.

Qu'aujourd'hui, il s'agit de conclure cette convention ayant pour objet l'acquisition de cette boulangerie, en vente, située au Bourg à Marsaneix (24750) entre l'école et une propriété récemment acquise pour y installer la mairie annexe.

Que le projet de la commune est de lancer une étude pour le développement d'un projet global et harmonieux.

Que la cession se ferait au profit de la commune au bout du portage court.

Qu'à ce stade du projet il est prévu que l'EPFNA cède le foncier en vue de la réalisation du projet puis, après délibération de la Commune, à cette dernière.

La convention sera échue à la date du 31 décembre 2026. Elle est annexée ci-dessous.

Monsieur LARENAUDIE trouve le prix proposé excessif notamment au regard du désamiantage à prévoir. Il demande pourquoi il a été choisi de faire ce portage par l'EPFNA.

Monsieur le Maire lui répond que cela permet de se positionner afin de bloquer le bien pendant 3 ans et ainsi développer le projet global de réaménagement du bourg de Marsaneix.

Monsieur LARENAUDIE trouve que ce n'est pas une bonne idée.

Madame DUPUY répond que l'étude relative au multiple rural réalisée lors du dernier mandat a été revue par l'ATD.

Monsieur le Maire précise qu'il est dans l'attente du jugement définitif relatif à l'acquisition de la maison PERROT.

Monsieur VERNON précise que le projet évolue au fur et à mesure des opportunités qui se présentent.

Monsieur PAUTARD souligne que le désamiantage coute très cher et que la valeur de la boulangerie se situe davantage autour de 100 000 €.

Madame DUBOTS demande des précisions sur le projet de déménagement de la mairie annexe.

Monsieur le Maire lui répond qu'en effet le projet est de la déménager à la maison PERROT au rez-de-chaussée.

Monsieur LARENAUDIE demande quelle est sa superficie.

Monsieur le Maire lui répond que la superficie représente avec les extérieurs environ 6000 m². Il précise qu'une commission extra municipal travaillera sur le projet.

Madame DUBOTS rappelle, en extrapolant les avis de la commission extra municipale qui sera mise en place, qu'il faut rester prudent car les conseillers ne sont pas les payeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'approuver le projet de convention d'action foncière pour le développement du centre-bourg de Marsaneix entre la commune de Sanilhac, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine ;

- Autorise le Maire à signer la convention d'action foncière pour le développement du centre-bourg de Marsaneix entre la commune de Sanilhac, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine ;
- Autorise le Maire à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

En exercice : 29

Exprimés : 28

Pour : 24

Présents : 26

Contre : 4 (Mme DUBOTS, Mme DORET, M. LARENAUDIE, M. PAUTARD)

Procuration(s) : 2

Abstentions

ANNEXE

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023-2027



CONVENTION REALISATION N° 24-23- D'ACTION FONCIERE SUR LA BOULANGERIE DE MARSANAIX ENTRE LA COMMUNE DE SANILHAC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND PERIGUEUX ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La Commune de Sanilhac dont la Mairie est située 2 rue de la Mairie à Notre Dame de Sanilhac, 24750 SANILHAC représentée par son maire, **Monsieur Jean-Louis AMELIN**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, Ci-après dénommée « **la Commune** » ;

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 1 Boulevard Lakanal – BP 70171 à PERIGUEUX Cedex

(24019) – représentée par **Monsieur Jacques AUZOU**, son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du
Ci-après dénommée, “CAGP”,

ET

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2022- du 12 Mai 2022.

ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

D'autre part

PRÉAMBULE

La Commune de Sanilhac

La Commune de Sanilhac, est une commune nouvelle issue de la fusion en 2017 de Notre-Dame-de-Sanilhac, Marsanaix et Breuilh. Elle se situe au sud de Périgueux (dont le nord de la commune est en conurbation directe avec le quartier des Cébrades), mais aussi au centre de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux dont elle fait partie depuis le 1 janvier 2017.

Elle est à la fois traversée par l'A89 dans sur l'axe Est-Ouest et la N21 sur l'axe Nord-Sud ce qui a favorisé l'installation de la zone d'activité économique de la Créavallée à l'intersection des deux principaux axes routiers du département.

Si l'extrémité nord de son territoire est très urbanisé, l'essentiel de son territoire demeure rural, avec toutefois une urbanisation de plus en plus dynamique du bourg de Notre-Dame-de-Sanilhac et dans une moindre mesure de ceux de Marsaneix et Breuilh.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Sanilhac	Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux	Dordogne
Population	4 604 habitants	110 043 habitants	427 680
Variation annuelle de la population (derniers recensements)		+6,26%	-0,44 %
Taux de Logements locatifs sociaux	6,02 %	13,47%	8%
Rythme de construction annuel	20	286	2046
Taux de vacance du parc de logements	9,33 %	9,64%	10.3%
Nombre de personnes par ménages	2	2,04	2,1

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a été créée par l'arrêté préfectoral du 23/05/2013, ainsi que les extensions successives, par arrêté du 15/09/2016, regroupant aujourd'hui 43 communes, et 103 200 habitants/population au dernier recensement.

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLU (i) HD	Date d'approbation 19/12/2019	Remarques évolutions du document Modification Simplifiée 1 approuvée le 17/12/20 Modification Simplifiée 2 approuvée le 16/12/21 Modification Simplifiée 3 approuvée le 03/03/22 Modification Simplifiée 4 approuvée le 03/03/22
SCOT	En cours	

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA, a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centre-ville,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET de Nouvelle Aquitaine.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets économe en espace et traduisant une ambition particulière de recyclage du foncier, de densification au sein du tissu urbain constitué ou, de retraitement du bâti ancien, seront prioritairement accompagnées.

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;

- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

L'EPFNA, par la présente convention, accompagnera la Commune afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention d'action foncière a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Commune et l'EPFNA

Elle détermine :

- définir les objectifs partagés par la Commune, l'intercommunalité et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la Commune, l'intercommunalité et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention
- définir les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA seront revendus à un opérateur désigné par la Commune
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la Commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

1.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention et Règlement d'Intervention

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI de 2023-2027 l'EPFNA :

	Production de logements	Risques technologiques et naturels
x	Redynamisation de centre ancien	Réserves foncières pour compte de tiers
	Développement économique	Etudes
	Protection de l'environnement	Friches complexes
	Lutte contre les risques	

Les parties conviennent que la présente convention d'action foncière a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2023-2027 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA le xx et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de

cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

1.3. La convention cadre

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n°24-17-082 signée le 16 Avril 2018, conformément aux délibérations du conseil communautaire du 16 Novembre 2017 et du conseil d'administration du 13 Décembre 2017.

Les priorités données par l'intercommunalité sont :

- Le Développement Economique
- L'Habitat
- Le Centre Bourg

La thématique de l'opération relevant des compétences de l'intercommunalité, la présente convention est rattachée à la convention cadre entre l'EPFNA et l'intercommunalité. Cette dernière participera activement au suivi des études et appuiera l'EPFNA et la Personne Publique Contractante dans leurs démarches. Elle sera conviée à chaque comité technique, de pilotage, réunion de présentation ou de suivi des études.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE PROJET

2.1 Définition du secteur d'intervention

Le secteur d'intervention est la boulangerie au cœur du bourg de Marsaneix défini par les éléments suivants :

Parcelles Cadastrales	Surface de la parcelle	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLU	Particularités de la parcelle (PPR ?ER ? SMS ?)	Occupation
AB 477	1656 m	Boulangerie, maison d'habitation et dépendances	Rue de Château Missier	UA	Néant	Occupé par les propriétaires

Le foncier, actuellement mis en vente par les propriétaires qui l'occupent, est dans un état moyen. La boulangerie a fermé ses portes en janvier 2023.

Le bien est entouré de chaque côté par des propriétés communales et notamment l'école de Marsaneix, le centre culturel et la future halle du village.



2.2 Définition du projet

La Commune de Sanilhac est une vaste commune fusionnée de l'agglomération de Périgueux dont la partie nord limitrophe du centre-ville de cette dernière est très urbanisée, mais dont l'essentiel de son territoire demeure rurale notamment sur les anciennes communes de Marsaneix et Breuilh.

A la suite d'une étude d'aménagement réalisé par l'ATD en octobre 2020 sur bourg de Marsaneix, la Commune a lancé de nombreux travaux avec notamment la restauration de l'école, l'aménagement d'espaces de stationnement et paysagés, mais surtout l'acquisition d'une habitation vacante pour le déménagement de la mairie et la construction d'une halle.



Ces aménagements ont aussi permis de mettre en valeur les deux derniers commerces du bourg, le multiple rural et la boulangerie. Mais cette dernière vient de fermer au début de l'année 2023 à cause du contexte économique et les propriétaires l'ont mis en vente.

La Commune souhaite que l'EPF acquiert le bâtiment pour ne pas laisser partir cette opportunité foncière au cœur des propriétés communales.

Le projet serait de retrouver un commerçant pour exploiter la boulangerie et de mettre en location le logement.

La cession du bien se fera au profit de la Commune.

2.3 Démarche d'acquisition

Le périmètre de projet s'inscrit dans une démarche de maîtrise foncière en vue de la réalisation d'un projet porté par le public.

A ce titre, l'EPFNA :

- Pourra engager des **négociations amiables** sur les biens identifiés d'un commun accord avec la Commune.
- **Préemptera** de manière systématique le ou les biens compris dans le périmètre de projets demande de la Commune, le ou les biens identifiés même en période d'étude ne pourra pas acquérir à l'amiable les fonciers ciblés.

Par délibération en date du 06/02/2020, le Président est titulaire du droit de préemption urbain et du droit de priorité. Le droit de préemption sera délégué à l'EPF, par arrêté du Président de la

Communauté d'Agglomération sur ce périmètre selon les dispositions du code de l'urbanisme, article L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants ; et du code général des collectivités territoriales, articles L.2122.22-15° et L.2122.23.

- Pourra engager sur demande de la Commune et après délibération, les démarches nécessaires à la mise en place d'une **Déclaration d'Utilité Publique** en vue d'une expropriation. L'action de l'EPFNA, en application des procédures ouvertes par le Code de l'Expropriation, peut être sollicitée selon deux cas distincts :
 - **la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-5 du Code de l'Expropriation** : l'EPFNA met en œuvre la phase administrative de la procédure et est désigné comme bénéficiaire de la DUP et de la cessibilité et, dans un second temps, met en œuvre la phase judiciaire,
 - **la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-4 du Code de l'Expropriation** : la collectivité met en œuvre la phase administrative de la procédure et :
 - est désignée comme bénéficiaire de la DUP,
 - demande la cessibilité des biens au profit de l'EPFNA.
 - l'EPFNA, dans un second temps, met en œuvre la procédure judiciaire.
-

ARTICLE 3– LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS

3.1 : SECURISATION DES BIENS

Le ou le biens acquis par l'EPFNA seront sécurisés par l'EPFNA avant toute mise à disposition éventuelle ou avant tout engagement d'un processus de travaux de démolition/dépollution.

3.2 : GESTION DES BIENS DURANT LE PORTAGE

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront :

- Mis à disposition de la Commune via la signature d'une Convention de Mise à Disposition dans un premier temps
- Cession de l'usufruit dans un second temps pour permettre la réalisation des travaux par la Commune

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

4.1 Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier **maximal** de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est de 200 000 €. Le montant de la proposition d'achat sera de 150 000€.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendantes.

4.2 Accord préalable de la Commune

L'EPF ne pourra engager les dépenses suivantes sans accord écrit de la Commune, selon les formulaires annexés à la présente convention :

- Acquisition
- Etudes
- Frais de prestataire externe (géomètre, avocat...)
- Diagnostic (structure, immobilier, pollution, avant démolition...)
- Travaux de désamiantage, démolition, dépollution

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion tel que prévu à l'article 4.2.

4.3 Obligation de rachat et responsabilité financière de la Commune

Au terme de la convention, la Commune, est tenue de rembourser, l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

Il est rappelé à la Commune que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières. A cet égard :

- une estimation du coût total de l'opération est intégrée à la présente convention. Il s'agit au démarrage de la convention du « plafond de dépenses » mentionnés à l'article 6.1.
- cette estimation pourra être révisée annuellement au regard des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses établies. Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la Personne Publique Garante par l'EPFNA sous forme de Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)
- La Commune s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, l'année du terme de la convention.
- la Commune s'engage à faire mention de ce portage : objet, montant, durée, date d'échéance à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- si aucune acquisition n'a été réalisée, la Commune est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir les éventuelles études réalisées, diagnostics, ou démarches supportées par l'EPFNA et ayant entraînés des dépenses et/ou frais auprès de prestataires ou intervenants extérieurs à l'Etablissement.
- Si des fonciers ont été acquis, La Commune, est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujéti.
- Si des fonciers ont été acquis, et cédés avant le terme de la durée de portage à un opérateur (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur...), la Commune est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre le total des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération et le montant cédé aux opérateurs.

- L'opération étant terminée, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la Commune, immédiatement après la cession à l'opérateur via une facture d'apurement.
- Si le projet est abandonné par la Commune, la cession à la Commune est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la Commune, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la Personne Publique Garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention sera échue à la date du 31 décembre 2026.

En absence d'acquisition la convention sera échue au maximum 2 ans après sa signature.

Si aucune acquisition n'est engagée durant la durée de vie de la présente convention, la Commune remboursera à l'EPFNA, en fin de convention, l'ensemble des dépenses engagées par l'Etablissement, et notamment le montant des études et frais annexes liés à ces études.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après la dernière acquisition (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

Fait à Poitiers, le en 4 exemplaires originaux

La Commune Sanilhac
Représentée par son Maire,

L'Établissement public foncier
de Nouvelle-Aquitaine
Représenté par son Directeur général,

Jean-Louis AMELIN

Sylvain BRILLET

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,
Représentée par son Président

Jacques AUZOU

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, Monsieur BRUHNES Pierre, n° 2022/130 en date du 13 Mai 2022.

18. Adressage – nommage de l'allée des abeilles (RAPP : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose :

La deuxième tranche de l'opération de constructions de 20 logements sociaux au Bourg de Notre Dame de Sanilhac est en cours de réalisation.

Le bailleur social, MESOLIA, demande à ce que la voie de desserte soit nommée afin d'effectuer la numérotation métrique des logements.

La première tranche possède une voie de desserte nommée « Allée du Tacot ».

Il est proposé au Conseil de nommer cette nouvelle voie « Allée des Abeilles » sachant qu'un ouvrage de retenue d'eau (bassin d'orage) va être réalisé à l'extrémité des constructions et qu'il est prévu d'y installer des ruches.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de nommer cette nouvelle voie « Allée des Abeilles » sachant qu'un ouvrage de retenue d'eau (bassin d'orage) va être réalisé à l'extrémité des constructions et qu'il est prévu d'y installer des ruches
- Autorise le Maire à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

En exercice : 29	pour 28
Présents : 26	contre
Procuration(s) : 2	abstentions
Exprimés : 28	

19. Motion - Reconnaissance d'état de catastrophe naturelle en raison de la sécheresse en 2022 (RAPP : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose la situation de la commune à Monsieur le Préfet :

La Ville de Sanilhac, comme de nombreuses communes de Dordogne, a subi de plein fouet les conséquences de la sécheresse exceptionnelle de cette année. Ses sols argileux ont particulièrement souffert du manque d'eau. Se rétractant, ils ont entraîné des fissures nombreuses et importantes dans les habitations des particuliers. Certains travaux peuvent se chiffrer en plusieurs dizaines de milliers d'euros.

En 2022, la Ville avait déjà déposé pour 2021 une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle relative aux conséquences de la sécheresse. Cette demande avait été rejetée car il avait été considéré que « le critère météorologique fixé par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 n'[était] pas satisfait » (arrêté du 11 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal officiel le 26 juillet 2022. NOR : IOME2218165A).

Les Sénateurs de la Dordogne Marie-Claude Varailas et Serge Merillou avaient alors interpellé par des questions écrites le Ministre de l'intérieur et des outre-mer (Question écrite n° 20210316 et n° 01121 relative à la « Reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes du Département de la Dordogne » publiée les 16 mars 2021, 14 avril 2022 puis le 14 juillet 2022), soulignant que « nombreux sont les élus qui ne comprennent pas le rejet de cette reconnaissance ».

La commission interministérielle l'a pourtant accordée à des communes voisines présentant des caractéristiques de sols identiques et ayant fait face à des conditions météorologiques semblables ». La réponse de M. le Ministre de l'intérieur et des outre-mer, publiée le 8 décembre 2022, laissait transparaître une évolution de la loi afin d'apporter plus d'importance à « l'analyse de la gravité des effets » d'une situation de phénomène de sécheresse-réhydratation des sols « analysée à l'échelle des immeubles, au cas par cas », plutôt que de s'en tenir à de simples critères techniques généraux de plus grande échelle.

Monsieur le Préfet, nous ne pouvons qu'insister sur le caractère inédit des dégâts causés par cette sécheresse d'ampleur sur les habitations de notre commune. **Plus de 195 particuliers nous ont spontanément saisis, cette année, pour nous témoigner de fissures apparues sur leur bâtisse. Ils étaient 112 en 2021 et 150 en 2020.**

Tout type de construction de toute époque sont concerné, dont un certain nombre n'ayant jamais subi de désordres.

Toutes ces familles, vous le savez, ont besoin de la reconnaissance de catastrophe naturelle afin d'engager avec leur assurance les nécessaires travaux souvent importants de remise en état et de consolidation de leur habitat.

Un refus supplémentaire de reconnaissance serait légitimement incompréhensible pour les administrés dont certains ne cachent pas leur crainte pour leur sécurité et pour la pérennité de leur logement dans un contexte financier particulièrement difficile.

Monsieur LARENAUDIE explique qu'il n'y a pas de solution car c'est un sujet délicat et technique avec des conséquences financières très importantes. Il indique qu'il faudrait chercher les critères permettant l'obtention du classement en état de catastrophe naturelle et qu'il n'aurait pas cherché la solidarité avec les autres communes. Il précise qu'il faut bétonner la demande.

Monsieur le Maire précise que le nombre de dossiers a augmenté de manière significative en 2023.

Madame DUBOTS explique la notion d'enveloppe nationale à ce sujet ; elle indique que le groupement de communes à travers cette même délibération n'aidera pas à bénéficier d'une enveloppe plus importante, elle souligne que ça n'est pas une bonne tactique.

Monsieur le Maire répond qu'en effet, vu le problème national à ce sujet, la notion de catastrophe naturelle et les critères seront sans doute revus.

Monsieur LARENAUDIE se questionne sur les études de sols lorsqu'il y a des constructions.

Madame SABOURET-GUERIN rappelle que les études de sols ne sont obligatoires que depuis 2 ans et que donc 90% des maisons ne sont pas concernées.

Par cette motion, le Conseil municipal exprime son soutien et appuie la nouvelle demande de reconnaissance en état de catastrophe naturelle pour la commune au titre de la sécheresse subie en 2022, que Monsieur le Maire de Sanilhac vous formulera en mars 2023.

En exercice : 29
Présents : 26
Procuration(s) : 2
Exprimés : 28

pour 28
contre
abstentions

20. Questions diverses

Monsieur DAVID rappelle ses problématiques quant à l'organisation de son tournoi de rugby sur le terrain de Marsaneix.

Monsieur le Maire lui indique qu'à la période demandée, l'entretien des terrains étant en cours, ce sera impossible de le mettre à disposition.

Monsieur DAVID demande si le petit terrain a été drainé. Il demande également si la question de l'eau dans les vestiaires a été réglée. Il souhaite avoir des précisions sur les portes des toilettes qui ont été découpées pour mettre des targettes afin qu'elles ferment à clé. Il rapporte également que la route des Tuilières est accidentée.

Monsieur LARENAUDIE lui rappelle que ce genre de points ne se traitent pas en conseil municipal.

Monsieur PAUTARD demande d'une part pourquoi le football peut accéder au terrain et pas le rugby et d'autre part, si des véhicules de fonction sont attribués.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Le Maire, le 02/03/2023

Jean-Louis AMELIN

